

# REPUBLIQUE DU NIGER

**FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES**

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### **AVIS N° 24 /CC DU 26 AOUT 2020**

Par lettre n° 0083/PM/SGG en date du 24 août 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 25 août 2020 sous le n°22/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans les Départements de Balleyara et de Kollo (Région de Tillabéri).

### **LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 25/PCC du 25 août 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de proroger l'état d'urgence proclamé par décret n° 2020-634/PRN/PM/MDN/MISPD/ACR/MJ du 14 août 2020 dans les Départements de Balleyara et de Kollo ;

L'article 68 de la Constitution dispose : « *Le Président de la République, après délibération du Conseil des ministres, proclame l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi* » ;

Il résulte de la loi n° 2015-07 du 10 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 98-24 du 11 août 1998, portant réglementation de l'état d'urgence, notamment en son article 2 que « *la proclamation de l'état d'urgence au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par une loi, pour une durée de trois (03) mois renouvelable* » ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;*

La loi n° 2020-030 du 2 juillet 2020, habilite, en son point 3, le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de mettre en œuvre le volet sécuritaire de son programme, notamment la prorogation de l'état d'urgence dans la période allant du 2 juillet 2020 au 25 septembre

2020 ; Il s'ensuit que le présent projet d'ordonnance, intervenu dans le domaine et les délais couverts par la loi d'habilitation, est conforme à la Constitution ;

**EN CONSIDERATION DE TOUT CE QUI PRECEDE, EMET L'AVIS SUIVANT :**

- Reçoit la requête de Monsieur le Premier ministre ;
- Déclare conforme à la Constitution le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans les Départements de Balleyara et de Kollo.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 août 2020 où siégeaient Monsieur BOUBA Mahamane, Président, Messieurs GANDOU Zakara, Mahamane Bassirou AMADOU, Illa AHMET, Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima ISSOUFOU, Greffière.

Ont signé : le Président et la Greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Mr Bouba MAHAMANE

Me DAOUDA Fatima ISSOUFOU